

Politique de lanceurs d'alerte

Dernière modification le 26 novembre 2025

La politique de lanceurs d'alerte reprise dans ce document ne vise pas les déclarations de soupçon de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme prévues dans la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces. D'autres canaux sont disponibles à cet égard. Vous pouvez les retrouver sur le site web de la CTIF-CFI : www.ctif-cfi.be.

La politique de lanceurs d'alerte de la Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF-CFI) a été adoptée conformément la loi du 8 décembre 2022¹ et l'Arrêté Royal du 20 octobre 2023².

1. Qu'est ce qui est considéré comme une atteinte à l'intégrité ?

Une atteinte à l'intégrité est un acte ou l'omission d'un acte qui constitue une menace pour l'intérêt général ou une atteinte à celui-ci, et qui :

- constitue une violation aux dispositions européennes directement applicables, aux lois, arrêtés, circulaires, règles internes et aux procédures internes qui sont applicables aux organismes du secteur public fédéral et leurs membres du personnel ; et/ou
- implique un risque pour la vie, la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement
- témoigne d'un manquement grave aux obligations professionnelles ou à la bonne gestion d'un organisme du secteur public fédéral

Le fait d'ordonner ou de conseiller sciemment de commettre une atteinte à l'intégrité est également considéré comme une atteinte à l'intégrité.

¹ Loi du 8 décembre 2022 relatif aux canaux de signalement et à la protection des auteurs de signalement d'atteintes à l'intégrité dans les organismes du secteur public fédéral et au sein de la police intégrée

² L'Arrêté royal du 20 octobre 2023 déterminant les éléments de procédures et de suivi des signalements internes, les finalités et le contenu de l'archivage des signalements et les modalités de consultation publique, mentionnés aux articles 10, § 1^{er}, alinéa 4, 11, alinéa 3, 27, § 5, alinéa 3, et 76, alinéa 3, de la loi du 8 décembre 2022 relative aux canaux de signalement et à la protection des auteurs de signalement d'atteintes à l'intégrité dans les organismes du secteur public fédéral et au sein de la police intégrée

Ne sont **pas** considérés comme des atteintes à l'intégrité:

- le harcèlement moral, la violence au travail et le harcèlement sexuel au travail.
- la discrimination fondée sur l'âge, le sexe, le racisme ou la xénophobie

Il existe déjà d'autres canaux à cette fin (comme UNIA, le conseiller en prévention et les personnes de confiance qui ont été désignées dans le cadre de la politique de prévention des risques psychosociaux au travail).

2. Qui peut être un lanceur d'alerte

Les lanceurs d'alertes sont des personnes physiques qui ont obtenu des informations sur des atteintes à l'intégrité dans un contexte professionnel, indépendamment qu'ils travaillent dans le secteur privé ou public.

Par contexte professionnel, on entend que le lanceur d'alerte a une relation professionnelle avec la CTIF-CFI. Il s'agit de :

- Des employés, mais également des anciens employés ou des employés futurs (pendant la procédure de recrutement ou les négociations précontractuelles).
- Des indépendants
- Des personnes appartenant aux organes d'administration, de direction ou de surveillance de la CTIF
- De stagiaires rémunérés ou non
- Toute personne travaillant sous la supervision et la direction de contractants, de sous-traitants et de fournisseurs de la CTIF-CFI

3. Le canal de signalement

a) Canal de signalement interne

Pour son canal de signalement interne, la CTIF-CFI a désigné l'Audit Fédéral :
<https://audit.fed.be>

b) Canal de signalement externe

Le canal de signalement externe pour la CTIF-CFI est le Médiateur Fédéral :
www.federaalombudsman.be